

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-SUR-RICHELIEU**

RÈGLEMENT #5-2022

**RÈGLEMENT RELATIF AUX DIVERS COMITÉS
CONSULTATIFS DU CONSEIL**

ARTICLE 1. COMITÉS CONSULTATIFS DU CONSEIL

- 1.1** Le conseil est autorisé à créer par résolution des comités consultatifs et de leur confier les mandats qu'il juge appropriés afin d'obtenir des recommandations écrites. Ces comités ne siègent que lorsque de tels mandats leur sont confiés.
- 1.2** Ces comités n'ont aucun pouvoir décisionnel. Ils formulent des analyses ou des recommandations qui n'ont d'effet que si le conseil les adopte par résolution ou règlement, selon le cas.

ARTICLE 2. MEMBRES

- 2.1** À l'exception du maire qui est membre d'office de tous les comités, tous les membres d'un comité sont nommés par résolution du conseil.
- 2.2** Un comité est formé d'au moins quatre membres et d'au plus sept membres, selon ce que le conseil juge approprié.
- 2.3** Au moins deux membres du conseil, en plus du maire, sont membres d'un comité.
- 2.4** Un membre doit être un fonctionnaire de la municipalité.
- 2.5** Les autres membres doivent être des personnes domiciliées dans la municipalité.
- 2.6** Toute personne qui désire être désignée peut en faire la demande, sans garantie d'être nommée.

ARTICLE 3. DURÉE DU MANDAT

- 3.1** À l'exception du maire, le mandat d'un membre d'un comité est d'une durée de deux (2) ans et renouvelable au gré du conseil.

3.2 Toutefois, un mandat prend fin prématurément dans les situations suivantes :

1. Le membre cesse d'être un élu
2. Le membre cesse de résider sur le territoire de la municipalité
3. Le membre démissionne
4. Le membre est remplacé par décision du conseil s'il estime approprié de le faire

3.3 En cas de fin prématurée du mandat d'un membre, le mandat de celui qui le remplace correspond à la période restante de celui qui a cessé d'être membre.

ARTICLE 4. FONCTIONS DES COMITÉS

4.1 Le conseil désigne par résolution, ou en séance de travail, le mandat confié à un comité, le délai pour le réaliser et la forme du rapport qui doit être produit.

4.2 Il désigne aussi le nom du comité.

4.3 Le comité se réunit autant de fois que nécessaire pour réaliser son mandat.

4.4 Un comité ne peut, de son propre chef, se réunir ou formuler des recommandations, sans avoir eu de mandat à cet effet du conseil.

ARTICLE 5. PERSONNE-RESSOURCE

5.1 Le comité peut s'adjoindre les services d'une ressource externe de la municipalité, avec l'autorisation du conseil. Cette personne n'est pas membre du comité. Dans sa demande au conseil, le comité doit soumettre le détail des honoraires de cette personne-ressource.

ARTICLE 6. FONCTIONNEMENT DES COMITÉS

6.1 La majorité simple des membres d'un comité forme quorum.

6.2 Chaque membre a un droit de vote.

6.3 Les décisions sont prises à la majorité.

6.4 Les décisions sont consignées dans un écrit sous forme de recommandations ou de rapport, et soumises à l'attention du conseil.

6.5 Les membres du comité désignent le président et le secrétaire. Le président convoque les réunions de travail du comité, après consultation des autres membres. Le secrétaire tient les minutes et rédige le rapport à être remis au conseil. Le rapport doit être signé par les membres du comité.

- 6.6** À la demande du maire, et au moins une fois par année, le président d'un comité doit assister à une séance du comité de gestion municipale pour faire part aux membres du conseil de l'avancement de ses travaux et de tout autre point d'intérêt
- 6.7** Les rapports des comités sont remis au comité de gestion municipale et déposés aux archives
- 6.8** Le membre du comité qui a un intérêt pécuniaire ou personnel dans une question soumise à l'attention dudit comité ne peut y siéger

ARTICLE 7. TRAITEMENT

- 7.1** Chaque membre d'un comité qui n'est pas membre d'un conseil municipal ni fonctionnaire municipal reçoit un traitement au moyen d'un jeton de présence par séance à laquelle il est présent, et dont le montant est établi par résolution du conseil
- 7.2** Le traitement d'un membre d'un comité qui est aussi membre du conseil municipal est établi par le règlement qui fixe le traitement des élus, alors que celui du fonctionnaire est selon ses conditions de travail.
- 7.3** Les membres qui se réunissent sans mandat du conseil ne reçoivent aucun traitement.

ARTICLE 8 ABROGATION ET DISPOSITION TRANSITOIRE

- 8.1** Les Règlements 4-2015, 3-2018 et 3-2014 sont abrogés.
- 8.2** Les comités existants et leurs membres, à la date d'adoption du présent règlement, demeurent en fonction jusqu'à ce que le conseil en décide autrement par résolution. Toutefois, ils ne peuvent siéger s'ils n'ont pas de mandat actif.
- 8.3** Les affaires des comités sont dorénavant gouvernées par le présent règlement.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

- 9.1** Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.



François Berthiaume
Maire



Sylvie Burelle
Directrice générale et greffière-trésorière